

DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Membres :
- En Exercice : 27
- Quorum : 14
- Présents : 21
- Absents : 2

Votants : 25
- Abstention : 0
- Pour : 25
- Contre : 0

Date de convocation :
21 juin 2023

Date d'affichage :
21 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude LAMOUROUX

Etaient présents : M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK -
Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER -
M. Jean-Claude LETEL - M. Olivier COMBETTE - M. Philippe WILLEME -
M. Laurent CHARRIER - Mme Catherine HAYE -
M. Robert CHOLLET (supplée M. Michel MONSEAU) -
M. Alain PERRIOT - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON -
Mme Isabelle DESSEIGNE - Mme Martine DRAGAN -
M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - Mme Sodja PHILIPPEAU -
M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET -
M. Jean-Claude LAMOUROUX

Absents :

Mme Florence BAILLY a donné pouvoir à M. Pierre GUIBLIN
M. Serge BUTARD a donné pouvoir à M. WIDOWIAK
Mme Déborah COMBAT a donné pouvoir à M. Olivier COMBETTE
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à M. Louis DUMAREST
M. Philippe BERCHULA - Mme Karine AUBLANC

REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)- ARRET DU PROJET

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 104-4 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 104-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021, n°21/21 du 30 novembre 2021 et n°22-12 du 29 juin 2022 ;

Vu la DCC n°22-57 du 28 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu la Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2023-4061 du 24 mars 2023 après examen au cas par cas ;

Considérant le Bilan de la Concertation ;

Considérant le projet de révision « allégée » n°1 du PLUi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 28 juin 2022, la Communauté de communes des 3 Provinces s'est engagée dans une démarche d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment à travers la révision allégée n°1.

① Rappel des objectifs

Monsieur le Président rappelle que le PLUi doit être entendu comme un outil au service du projet de territoire, permettant de traduire les souhaits de développement et d'aménagement dans les années à venir. De manière générale, il doit permettre de définir les grandes orientations de l'action afin de répondre aux enjeux de demain : le maintien des équipements en zone rurale, et le développement de l'attractivité (économie, équipements, habitat, etc.), dans le souci du respect environnemental.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21_DG-018-241800432-20230627-23_068-DE

La révision allégée n°1 s'inscrit dans les objectifs prescrits du PLUi notamment la volonté d'apporter les conditions favorables au développement économique et de participer à la valorisation touristique du territoire.

Cette révision a pour objet de réduire les zones Agricoles et Naturelles du PLUi, au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, au regard des projets portés à connaissance de l'EPCI.

② Evaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a été saisie pour examen « au cas par cas » en date du 25/01/2023. Suivant la notification de la décision du 24/03/2023, la révision allégée n°1 est soumise à cette procédure. En conséquence, la MRAE sera saisie pour émettre un avis sur le projet.

③ Bilan de la concertation

Monsieur le Président expose le bilan de cette concertation qui révèle, malgré le respect de l'ensemble des mesures, une faible mobilisation des pétitionnaires ; en effet, la procédure de révision allégée n°1 a suscité peu de demandes, en dehors de celles formulées par les porteurs de projets directement intéressés par la procédure, avec qui des correspondances ont été échanges par courriel (à l'adresse dédiée plui@cc3p.fr ou par courrier). Les demandes reçues par les services ont concerné le PLUi en général ou des demandes de modifications non connues auparavant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **TIRE** des conclusions favorables sur le Bilan de la concertation et **APPROUVE** ce bilan, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLUi avec examen conjoint, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** qu'en application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme :
 - l'Etat, la Région Centre Val de Loire, le Département du Cher, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher, la Chambre d'agriculture du Cher ;
 - Le Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois, Etablissement Public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan ;
 - aux communes membres de la Communauté de communes ;
 - aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et associations de protection de l'environnement agréées (article L. 414-11 du Code de l'environnement) qui ont été associés durant la procédure d'élaboration, aux représentants des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI, conformément aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRECISE** qu'en application des articles L. 153-16 et suivants, L. 104-6, R 153-3 à R 153-7 du Code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera soumis pour avis :
 - à la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE)
 - la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au Centre National de la propriété forestière (CNPF) ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2023

Application agréée legallite.com

21_DR-018-241800432-20230627-23_068-DE

- **DIT** que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** qu'à l'issue de la consultation des personnes publiques associées, une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises.

**Le Président,
Pierre GUBBLIN**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Claude LAMOUROUX**



Date de transmission en Préfecture : 30/06/2023

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces : **30 JUIN 2023**

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : Cté de Cnes des 3 provinces

Utilisateur : Durin

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	23_068
Date de la décision:	2023-06-27 00:00:00+02
Objet:	REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ? ARRET DU PROJET
Classification matières/sous-matières:	2.1.2
Identifiant unique:	018-241800432-20230627-23_068-DE

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_0.xml	text/xml	1691
nom original:		
DCC_23068 ANNEXE 1_BILAN CONCERTATION REVISION ALLEGEE N°1 PLUi.pdf	application/pdf	789061
nom de métier:		
21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	789061
nom original:		
DCC_23068 ANNEXE 2_Note-révision REVISION ALLEGEE N°1.pdf	application/pdf	7790777
nom de métier:		
21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	7790777
nom original:		
DCC_23068 ANNEXE 3_Évaluation-environnementale REVISION ALLEGEE N°1.pdf	application/pdf	2071900
nom de métier:		
21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	2071900
nom original:		
DCC_23068 ANNEXE 4_Rapport-de-présentation REVISION ALLEGEE N°1.pdf	application/pdf	43794254
nom de métier:		
21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	43794254
nom original:		

<i>nom de métier:</i>		
21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	1174168
<i>nom original:</i>		
DCC_23068 ANNEXE 6_Règlement-graphique REVISION ALLEGEE N°1.pdf	application/pdf	8115743
<i>nom de métier:</i>		
21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_7.pdf	application/pdf	8115743
<i>nom original:</i>		
DCC_23068 ARRET PROJET REVISION ALLEGEE N°1 PLUi.pdf	application/pdf	114048
<i>nom de métier:</i>		
21_DA-018-241800432-20230627-23_068-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	114048

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	30 juin 2023 à 09h51min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 juin 2023 à 09h55min04s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	30 juin 2023 à 09h55min20s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	30 juin 2023 à 10h01min30s	Recu par le MIAT le 2023-06-30